

MAIRIE
de
BOUC BEL AIR
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

.....

Arrêté 2022/103
SUD/RM/YP/AP/MB/

Objet : Arrêté portant concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte accordé à Monsieur Nicolas GIANATI, Gardien de Police Municipale.

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air,

- Vu le Code Général des collectivités locales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L 2124-32 & L 2222-11,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 mettant en application les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont concédés par utilité de service à Monsieur Nicolas GIANATI, en qualité de gardien de police municipale, les locaux ci-après désignés situés Groupe Scolaire de la Bergerie, Allée Bel Ombre :

Une habitation de type 4 de 78,23 m² composée d'un sas d'entrée, d'un séjour salle à manger, de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bain, d'un WC et d'un jardin.

ARTICLE 2

Cette concession prendra effet au 15 janvier 2023. Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

ARTICLE 3

Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 4

Cette concession est consentie moyennant la redevance ci-après calculée conformément à la législation relative aux loyers de locaux à usage d'habitation :

- a) loyer brut résultant (valeur locative réelle): 1.017,00 euros (13€ du m²)
- b) abattement de 50%: 508,50 euros
- c) loyer net mensuel: 508,50 euros

Le loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de l'Indice de Révision des Loyers (variation 3^{ème} trimestre).

ARTICLE 5

La fourniture de l'eau (charge forfaitaire annuelle), de l'électricité, du gaz, et du chauffage sera à la charge du bénéficiaire qui devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs des locaux et prendre en charge les menues réparations habituellement payées par les locataires.

La charge forfaitaire pour l'eau est de 175,47€/an soit 14,62€/mois. Il est précisé que cette dernière sera réévaluée annuellement en fonction du prix de l'eau et de la composition du foyer.

ARTICLE 6

Le logement concédé sera utilisé par Monsieur Nicolas GIANATI pour son utilisation personnelle et celle de sa famille à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou artisanale. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

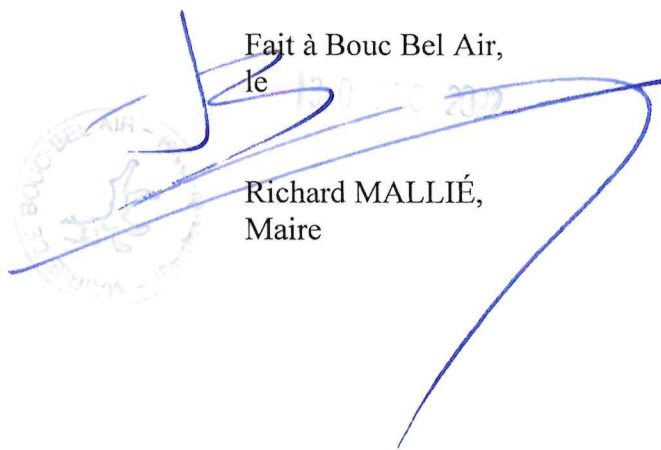
ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Receveur Principal
- L'intéressé

Fait à Bouc Bel Air,
le

Richard MALLIÉ,
Maire



Certifié exécutoire, Reçu en
Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :